

*Date de dépôt : 21 décembre 2009*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M. Alain Etienne : le parking réalisé dans le parc de la Cure à Carouge a-t-il été autorisé ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

*Le 24 septembre 2000, les citoyens et citoyennes de Carouge se sont prononcé-e-s en faveur de l'initiative «Sauvons nos parcs» demandant au Conseil municipal d'adopter un plan d'utilisation du sol (PUS) pour affecter le mail des promenades, la place de Sardaigne, le parc Cottier et le parc de la Cure en zone de verdure.*

*Plus récemment, des travaux ont été effectués dans le parc de la Cure à Carouge, au 20, rue du Collège. Durant le chantier, la terre végétale a été décapée sur l'ensemble de la parcelle et de la matière en tout-venant a été compactée. Tout semblait penser à un aménagement provisoire.*

*Aujourd'hui, fort est de constater que le parking est toujours là. Près de 70 places de stationnement ont été aménagées, certaines placées sous les couronnes d'arbres. Un éclairage a également été installé.*

*Quelles ont été alors les conditions données par la police des constructions pour l'aménagement du parking provisoire dans le cadre du chantier ? Le parking réalisé dans le parc de la Cure à Carouge a-t-il été véritablement autorisé ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Constatant l'aménagement illicite d'un parking sur le parc de la Cure, l'Association de Sauvegarde du Vieux-Carouge – le «Boulet» – a interpellé par courrier du 23 décembre 2008, le Conseil administratif de la Ville de Carouge afin que les autorités communales prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à cette infraction. Le Conseil administratif a transmis ce courrier au département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) le 14 janvier 2009 pour raisons de compétence.

Le service de l'inspection de la construction de l'office des autorisations de construire du DCTI, après avoir effectué une visite sur place, a effectivement constaté qu'il y a eu infraction. En effet, l'aménagement d'un parking extérieur à cet endroit ne figurait pas dans la demande d'autorisation de construire, qui portait sur la réalisation de logements et d'arcades commerciales. Le parking n'avait ainsi jamais été autorisé et ne pouvait donc pas être réalisé, que ce soit de manière provisoire ou définitive.

L'office des autorisations de construire du DCTI a ordonné le 23 mars 2009 le dépôt d'une requête complémentaire pour rétablir une situation conforme au droit. La requête, déposée le 7 avril 2009, est en cours d'instruction auprès des services du DCTI.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP